



Arrêté

relatif au tir de nuit du sanglier

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire TREL1920462N du 16 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2020/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 nommant les lieutenants de louveterie dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le constat réalisé le 5 octobre 2020 par Monsieur Jacques BOUCHET, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 11, signalant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles (prairie, colza et luzerne) exploitées par Monsieur Bruno FERRIOT, au lieu-dit «Ma Mission» sur la commune de Chaumont-sur-Tharonne ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts causés par les sangliers aux parcelles agricoles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jacques BOUCHET, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 11, est chargé, à titre individuel au titre des missions particulières, de détruire par tirs de nuit les sangliers sur la commune de Chaumont-sur-Tharonne, notamment au lieu-dit "Ma Mission".

Article 2 : Pour l'exécution de cette mission, Monsieur Jacques BOUCHET pourra être accompagné d'un chauffeur, d'une personne chargée de l'éclairage et, éventuellement, en observation, du propriétaire du territoire où a lieu l'opération de destruction.

Article 3 : Monsieur Jacques BOUCHET a la faculté de se faire suppléer par un lieutenant de louveterie d'une autre circonscription sous réserve de l'indiquer nommément à l'autorité administrative.

Article 4: Avant chaque opération, Monsieur Jacques BOUCHET avertira 24 heures à l'avance :

- la direction départementale des territoires,
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la brigade de gendarmerie du secteur,
- le maire de Chaumont-sur-Tharonne.

Article 5 : A l'issue de l'opération de destruction, Monsieur Jacques BOUCHET dressera un procès-verbal du compte rendu de celle-ci.

Article 6 : Les sangliers détruits seront partagés à la seule diligence du lieutenant de louveterie. Les destinataires de la venaison seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de cette viande. La destination des animaux sera précisée dans le compte-rendu qui sera envoyé à la direction départementale des territoires après l'opération.

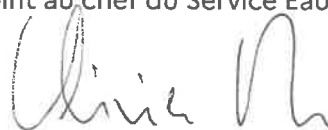
Article 7 : Le bilan détaillé sur le résultat de ces opérations sera consigné dans le carnet d'intervention annuel propre à chaque lieutenant de louveterie. Ce carnet sera renvoyé à la direction départementale des territoires à la fin de chaque année cynégétique.

Article 8 : Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 2 novembre 2020 matin.

Article 9 : La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale des territoires par intérim et le maire de Chaumont-sur-Tharonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ainsi qu'au lieutenant de louveterie concerné.

Fait à Blois, le 07 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires par
intérim et par délégation,
L'adjoint au chef du Service Eau et Biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

